

adjoint, professeur d'enseignement artistique du 1er cycle, programmeur ou grade équivalent.

4ème commission : comprend les grades de la catégories B :

Secrétaire d'administration, secrétaire de direction, secrétaire dactylographe, attaché culturel, aide bibliothécaire, aide documentaliste ou aide archiviste, adjoint technique, maître d'enseignement artistique, opérateur ou grade équivalent.

5ème commission : comprend les grades de la catégorie C :

Commis d'administration, dactylographe, commis culturel, commis de bibliothèque, de documentation ou d'archives, agent technique, mécanographe ou grade équivalent.

6ème commission : comprend les grades de la catégorie D :

Dactylographe adjoint, agent d'accueil, agent culturel, préposé de bibliothèque, de documentation ou d'archives ou grade équivalent.

7ème commission : comprend les ouvriers de la première unité (catégories 1, 2 et 3).

8ème commission : comprend les ouvriers de la deuxième unité (catégories 4, 5, 6 et 7).

9ème commission : comprend les ouvriers de la troisième unité (catégories 8, 9, et 10).

Art. 2. - le nombre des membres de chacune des commissions prévues à l'article premier du présent arrêté, est fixé à deux titulaires et deux suppléants représentant de l'administration qui sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires au moins d'un grade de la sous-catégorie A 2 et qui sont désignés par arrêté du ministre de la culture, et à deux titulaires et deux suppléants élus représentants du personnel.

Lorsque le nombre des agents relevant d'une même commission est inférieur à vingt, le nombre des membres est réduit à un titulaire et un suppléant représentants de l'administration et à un titulaire et un suppléant représentants du personnel.

Ces commissions sont présidées par l'un des représentants de l'administration ayant rang, au moins, de chef de service ou emploi équivalent et désigné par arrêté du ministre de la culture.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 1997.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 1997, portant homologation des plans de réaménagement foncier des secteurs SKD1, SKD2 et SKD3 relevant du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah de la délégation de Kalâa El Khesba au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-91 du 24 janvier 1977, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Ahmed Essalah,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée

d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans le périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 90-230 du 18 janvier 1990, portant révision des limites du montant de la contribution et de la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah,

Vu l'arrêté du 22 mai 1982, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat du Kef le 25 avril 1995,

Arrête :

Article premier. - Sont homologués les plans de réaménagement foncier des secteurs SKD1, SKD2 et SKD3 relevant du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah de la délégation de Kalâa El Khesba au gouvernorat du Kef et annexés au présent arrêté :

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 1997, fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment son article 9,

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 21,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1991 fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts.

Arrête :

Article premier. - l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts comporte :

- a) une tenue n° 1 dite tenue d'hiver,
- b) une tenue n° 2 dite tenue d'été,
- c) une tenue n° 3 dite tenue de terrain.

Art. 2. - les caractéristiques spécifiques de ces tenues sont définies comme suit :

- a) la tenue n° 1 tenue d'hivers

- vareuse en drap sergé vert forestier avec ecussons de col en metal emailé blanc, portant en son milieu un arbre stylisé vert et a sa partie supérieure le drapeau tunisien et boutons en métal de forme demi sphérique portant l'insigne de la République,